



Rue de l'église Marché des Arts et Gourmandises

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
Numéro de dossier : 2026 052 023

**Du jeudi 6 août 2026 de 8h au
vendredi 7 août 2026 à 12h**

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
VU l'intérêt général,

Considérant que à l'occasion du Marché des Arts et Gourmandises du jeudi 6 août 2026, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le bourg.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite dans la rue de l'église, du jeudi 6 août 2026 à partir de 8h au vendredi 7 août 2026 à 12h.

La circulation se fera par les routes départementales dans le respect des déviations mises en place.

ARTICLE 2 : Les déviations du centre bourg se feront selon l'arrêté n° 114/2026.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue de la Carlière.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 17 avril 2026

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF



Copie sera adressée à :
- DGAI de l'Isle Jourdain
- D.D.T de Chauvigny